REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°013/2021/ANRMP/CRS DU 26 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 3 ET 5 DE L'APPEL D'OFFRES N°F185/2020 RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU AU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 28 décembre 2020 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 24 décembre 2020, enregistrée le 28 décembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 2096, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 5 de l'appel d'offres n°F185/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau au District Autonome d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°F185/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres est constitué de six (6) lots, à savoir :

- lot 1, fourniture d'enveloppes – courrier départ / arrivée et divers ;
- lot 2, fourniture de perforateurs – encreurs et divers ;
- lot 3, fourniture d'ibiclairs transparents – couvertures cartonnées et divers
- lot 4, fourniture de correcteurs – post-it – agrafeuses et divers ;
- lot 5, fourniture de ramettes A4 et ramettes A3 ;
- lot 6, fourniture de parapheurs – classeurs et divers ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 septembre 2020, huit (08) entreprises ont déposé des offres, comme suit :

- E2IA (lots 1 et 4) ;
- ECOPS-CI (lots 2 et 4) ;
- SALEMUR SARL (lots 2 et 6) ;
- ABBAS YOUSSEF (lots 3 et 5) ;
- NAHAN SERVICES (lots 3 et 5) ;
- I2S (lots 1 et 3) ;
- PREMIUM GLOBAL SERVICES (lots 3 et 5) ;
- GB SERVICES (lots 1,2 3, 4, 5 et 6) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1 à l'entreprise I2S pour un montant de dix millions (10.000.000) FCFA TTC ;
- lot 2 à l'entreprise ECOPS-CI pour un montant de neuf millions neuf cent quatre dix-neuf mille trois cent vingt (9.999.320) FCFA TTC ;
- lot 3 à l'entreprise ABBAS YOUSSEF pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt (19.999.820) FCFA TTC ;
- lot 4 à l'entreprise E2IA pour un montant de huit millions quatre cent quatre-vingt mille (8.480.000) FCFA TTC ;
- lot 5 à l'entreprise NAHAN SERVICES pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cent (19.989.200) FCFA TTC ;
- lot 6 à l'entreprise SALEMUR SARL pour un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante (9.998.140) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 5 lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux le 14 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit, le 28 décembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que le motif allégué pour déclarer son offre non conforme est abusif ;

En effet, elle affirme que son attestation de solde a été jugée non conforme parce qu'elle ne fait pas mention de l'objet de l'appel d'offres alors que le dossier d'appel d'offres n'en fait pas une exigence ;

Par conséquent, elle conteste le rejet de ses offres pour les lots 3 et 5 de l'appel d'offres ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 janvier 2021, demandé aux entreprises ABBAS YOUSSEF et NAHAN SERVICES, en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 3 et 5, de faire valoir leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, l'ANRMP n'a reçu aucune réponse ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°002/2021/ANRMP/CRS du 12 janvier 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 28 décembre 2020 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité de son attestation de solde bancaire à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'elle affirme que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est fait mention d'une telle exigence ;

Qu'elle conteste par conséquent, le rejet de ses offres pour les lots 3 et 5 de l'appel d'offres ;

Que de son côté, invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par la requérante, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 20 janvier 2021, l'ensemble des pièces relatifs aux travaux de la COJO ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la section II des données particulières de l'appel d'offres en son point IC5.1 relative à la capacité financière, il est mentionné que « *Les nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois, n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire en contrepartie du chiffre d'affaires, une attestation de solde datant de moins de 30 jours ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque*

s'engage à financer le marché pour un montant au moins égale à 25% du montant de la soumission de l'entreprise » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante a produit, dans son offre technique, une attestation de solde datée du 04 septembre 2020 et délivrée par la SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE (SGBCI) qui mentionne que l'entreprise dispose d'un solde créditeur de soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix-huit mille (64.978.000) FCFA ;

Que cependant, l'autorité contractante a estimé, dans le rapport d'analyse, que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ne justifie pas de la capacité financière exigée, au motif qu'elle a fourni une attestation de solde bancaire non conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Or, l'attestation de solde bancaire est un document signé par une banque pour certifier la situation financière du bénéficiaire et l'existence d'un compte bancaire dans ses livres comptables ;

Qu'ainsi, l'attestation de solde bancaire sert à faire la preuve du montant de la liquidité dont dispose le soumissionnaire à la date de la délivrance du document ;

Qu'à la différence de l'attestation de préfinancement bancaire pour laquelle le numéro et l'objet de l'appel d'offres doivent être précisés, l'attestation de solde bancaire n'indique aucunement l'objet de l'appel d'offres ; elle ne précise que le montant des avoirs liquides disponibles dans le compte du client ouvert dans les livres de la banque ;

Que pour preuve, les dispositions des données particulières ci-dessus visées ne font nullement de la mention de l'objet de l'appel d'offres une exigence pour la validité du document ;

Que c'est donc à tort que la COJO a jugé l'attestation de solde bancaire de la requérante non conforme, et a rejeté de ce fait ses offres pour les lots 3 et 5 de l'appel d'offres n°F185/2020 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

1) L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est bien fondée en sa contestation ;
2) Les résultats de l'appel d'offres n°F185/2020 sont annulés ;
3) Il est enjoint au District Autonome d'Abidjan de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT